

**AUTORISATION DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
- autorisation numéro 2018 – 146 -**

Pétitionnaire : Association des Bergers Muletiers
Adresse : 64490 BEDOUS
Nature de la demande : survol
Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe
Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 1er juin 2018 par Madame Mireille Bonhomme, Présidente de l'Association des Bergers Muletiers

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise l'Association des Bergers Muletiers à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national dans les conditions suivantes :

- Date du survol : 12 juin 2018 (report au 13 juin si météo défavorable)
- Point de départ : col de Redo (Etsaut)
- Point d'arrivée : cabane de la Baigt de Saint-Cours (Etsaut)
- Point de départ : gare d'Urdo
- Points d'arrivée : cabanes de Pacheu, Lapachouaou, Lurbe, Gourgue Seco, Hortassy, Saoutelle (Borce)
- Objet du survol : transport de vivres et de matériel
- Moyens aériens : Héli-Béarn

- En cas d'impossibilité de réaliser le vol à cette date en raison de conditions météorologiques défavorables, le pétitionnaire s'engage à prévenir le Parc national des Pyrénées de la date de report.

Article 2 – Prescriptions particulières en zone cœur du Parc national des Pyrénées

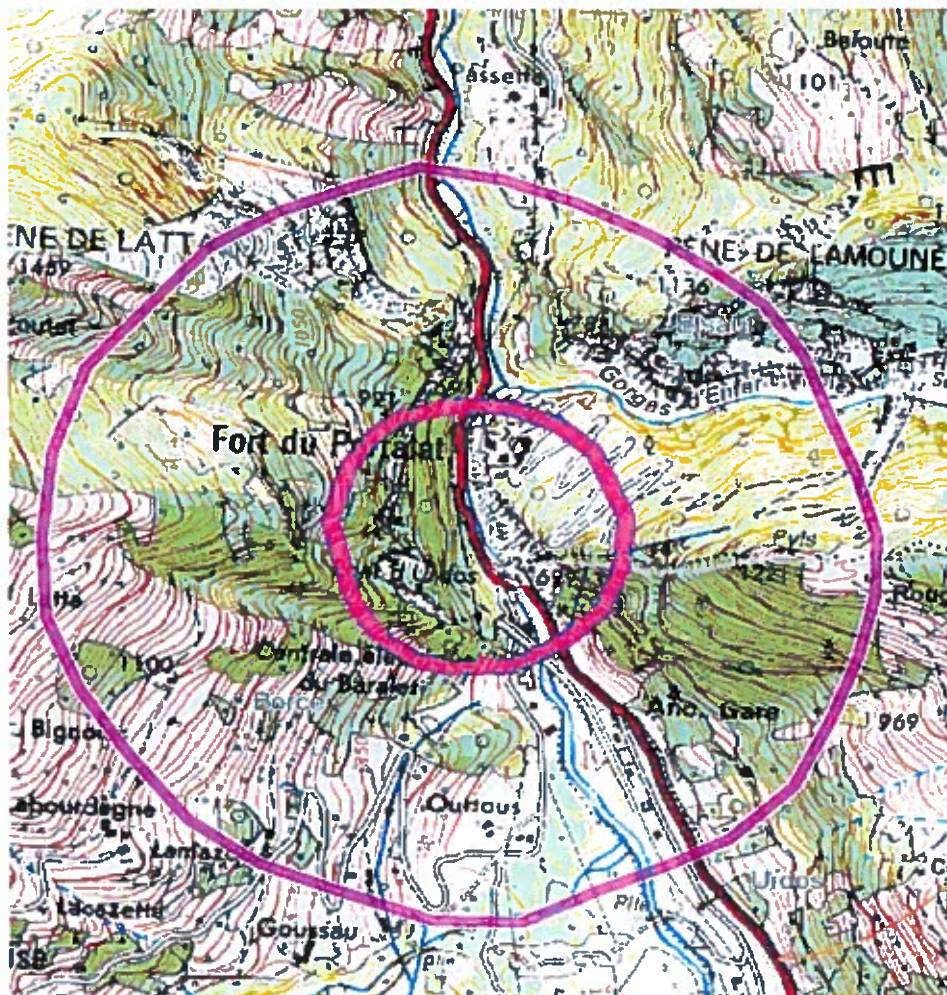
La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation (pas de rase-mottes). La descente sera réalisée le plus à l'aplomb du point de dépose.

Le pétitionnaire précisera le plan de vol auprès du chef du secteur de la vallée d'Aspe (Nicolas Laffeuillade : 06 78 60 47 47).

Article 3 – Préconisations en aire optimale d'adhésion du Parc national des Pyrénées

Il est recommandé au pétitionnaire d'éviter la zone de sensibilité majeure active (ZSM) du site du Portalet. Le trajet du Col de Redo – gare d'Urdos s'effectuera par le col de Bendous (tracé orange sur la carte).



Article 4 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 5 – Autres réglementations

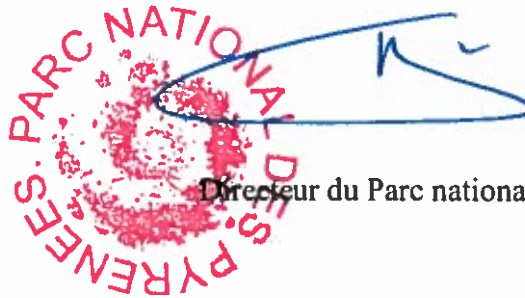
La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 6 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.parc-pyrenees.com.

Fait à Tarbes, le 6 juin 2018

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

AA

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

